



Conférence des Parties

Vingt-neuvième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 8 d) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial

à la Conférence des Parties et directives

à l'intention du Fonds

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.29

**Rapport du Fonds pour l'environnement mondial
à la Conférence des Parties et directives
à l'intention du Fonds**

La Conférence des Parties,

1. *Prend acte* du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session¹, notamment des mesures prises par le Fonds pour donner suite aux directives reçues de la Conférence des Parties, et *se félicite* de l'approbation par le Conseil du Fonds de plusieurs programmes de travail ;

2. *Invite* le Fonds, dans le cadre des activités menées dans le domaine d'intervention relatif aux changements climatiques et dans le contexte de sa neuvième opération de reconstitution de ses ressources, à envisager, entre autres :

a) D'étudier, avec les pays en développement, les moyens d'intégrer des éléments d'une transition juste dans les plans et programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques ;

b) De coopérer avec les pays en développement à la mise en place de mécanismes définis au niveau national pour faciliter la coordination de l'aide reçue ;

c) De trouver des moyens d'accroître la contribution du portefeuille de projets du Fonds aux activités d'adaptation, selon qu'il conviendra, conformément à son mandat ;

d) D'appuyer le développement de réserves de projets, en accord avec les plans et stratégies nationaux ;

¹ FCCC/CP/2024/8 et Add.1.



e) De définir des moyens d'appuyer les mesures prises par les pays en développement pour renforcer leurs capacités et/ou dispositifs institutionnels en matière d'action climatique, conformément aux besoins et aux priorités des pays en développement parties ;

f) De consulter le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques concernant les éléments de programme ayant une composante technologique ;

g) De continuer à fournir un appui technique aux pays en développement parties pour l'élaboration de leurs communications nationales pour, sachant qu'un tel appui est fondé sur des considérations techniques et devrait permettre aux pays de renforcer leurs capacités dans ce domaine ;

3. *Se félicite* de l'action menée par le Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation et les Fonds d'investissement pour le climat, en vue d'améliorer l'accès des pays en développement au financement de l'action climatique, de reproduire à grande échelle des projets réussis, de maximiser l'impact du financement de l'action climatique et de renforcer la cohérence, et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à veiller à ce que les mesures prises pour renforcer la cohérence entre les mécanismes de financement de l'action climatique et la complémentarité entre eux ne restreignent pas l'accès des pays en développement aux ressources et le montant des financements à leur disposition ;

4. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de ses activités d'administration du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques, de continuer à renforcer la cohérence des dispositifs de financement visant à faire face aux pertes et préjudices et la coordination des parties prenantes, conformément aux décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 ;

5. *Demande également* au Fonds de continuer à veiller à ce que les mesures prises pour renforcer la cohérence entre les mécanismes de financement de l'action climatique et la complémentarité entre eux ne se traduisent pas par une restriction de l'accès des pays en développement aux ressources ou à une baisse des financements disponibles pour ces pays ;

6. *Invite instamment* le Fonds à veiller à ce qu'un large éventail d'organismes d'exécution participent à ses activités de programme afin de réduire le niveau de concentration des projets entre quelques organismes d'exécution, et *l'invite également instamment*, dans le cadre de son examen du Partenariat du Fonds et de l'élargissement du nombre d'organismes d'exécution, à envisager de collaborer avec des entités nationales et régionales de pays en développement de toutes les régions du monde, en mettant l'accent sur les régions peu représentées ;

7. *Invite en outre instamment* le Fonds à étudier les moyens de renforcer les capacités locales et l'appropriation par les pays dans le cadre de l'aide qu'il apporte ;

8. *Note avec préoccupation* qu'aucune session d'annonce de contribution au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques n'a été organisée dans le cadre de la présente session de la Conférence des Parties en raison du faible nombre de contributions annoncées, ce qui met en évidence l'importance d'un soutien accru à ces deux fonds, et rappelant le paragraphe 8 de la décision 17/CP.27, tout en prenant acte du fait que le programme de travail pour 2024 du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques est le plus ambitieux jamais adopté, avec 382,32 millions de dollars des États-Unis alloués à 31 projets et programmes au titre du Fonds pour les pays les moins avancés et 24,87 millions de dollars alloués à cinq projets au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques, soit un total de 407,19 millions de dollars répartis entre 36 projets et programmes ;

9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer de simplifier, selon qu'il conviendra, les procédures du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques afin de faciliter l'accès des pays remplissant les conditions requises ;

10. *Se félicite* de la coopération en cours entre le Fonds pour l'environnement mondial, le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, et *encourage* le Fonds à étudier les possibilités d'amplifier les programmes axés sur la technologie et l'innovation ;

11. *Invite* le Fonds à réfléchir aux moyens d'améliorer la prise en compte des questions de genre dans ses travaux, en prenant en considération les informations pertinentes, notamment celles qui figurent dans le rapport de synthèse de l'édition 2024 du Forum du Comité permanent du financement, qui portait sur l'accélération de l'action climatique et le renforcement de la résilience grâce à un financement tenant compte des questions de genre² ;

12. *Encourage* le Fonds à veiller à ce que tous les organismes d'exécution respectent pleinement sa politique en matière d'égalité femmes-hommes³ lors de l'exécution des projets qu'il finance, afin de contribuer à garantir que les femmes puissent tout autant que les hommes participer et contribuer aux activités de projet et en tirer parti ;

13. *Encourage également* le Fonds à indiquer clairement dans ses programmes de travail la façon dont les peuples autochtones et les communautés locales peuvent participer de manière significative à l'élaboration des programmes et des projets du Fonds et bénéficier des résultats obtenus ;

14. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de ses activités d'administration du Fonds pour les pays les moins avancés, de continuer à faciliter la réussite de la transition des pays en développement qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés en continuant de proposer un financement approuvé au titre du Fonds jusqu'au terme des projets approuvés par le Conseil du Fonds pour les pays les moins avancés avant la sortie des pays de la catégorie, et *prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à la réussite de la transition des pays récemment sortis de cette catégorie ;

15. *Prie en outre* le Fonds de continuer à appuyer le renforcement des dispositifs institutionnels et des capacités des pays en développement afin d'améliorer l'accès à ses ressources et leur utilisation, de faciliter le partage des connaissances et l'apprentissage Sud-Sud sur les projets du Fonds et d'étudier d'autres possibilités de collaboration ;

16. *Décide* de modifier le Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial⁴, tel que décrit dans l'annexe, pour examen et approbation par le Conseil du Fonds avant la trentième session de la Conférence des Parties (novembre 2025), de façon à ce que le Mémorandum d'accord révisé s'applique dès l'approbation du Conseil et que les directives ultérieures de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris soient communiquées au Fonds chaque année jusqu'à leurs trente et unième (novembre 2026) et huitième (novembre 2026) sessions respectives, et tous les deux ans par la suite, ainsi qu'aux sessions tenues au cours de l'année précédant l'ouverture des discussions sur les nouvelles opérations de reconstitution des ressources ;

17. *Confirme* que des directives peuvent être fournies en dehors du cycle biennal visé dans les modifications apportées au Mémorandum d'accord, comme indiqué dans l'annexe, si une Partie en fait la demande, conformément aux règles 9 à 13 du projet de règlement intérieur⁵ actuellement appliqué, ainsi qu'à chaque session précédant la dernière année de chaque opération de reconstitution des ressources du Fonds ;

18. *Invite* les Parties à communiquer, au moyen du portail prévu à cet effet⁶, leurs observations et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de directives à l'intention du Fonds, au plus tard seize semaines avant sa trentième session ;

² FCCC/CP/2024/6/Add.5-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.5.

³ Document SD/PL/02 du Fonds pour l'environnement mondial.

⁴ Voir décision 12/CP.2, annexe.

⁵ FCCC/CP/1996/2.

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

19. *Prie* le Comité permanent du financement de prendre en considération les communications visées au paragraphe 18 lorsqu'il élaborera le projet de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, afin qu'elle l'examine à sa trentième session et que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fasse de même à sa septième session (novembre 2025) ;

20. *Prie également* le Conseil du Fonds de faire figurer dans le rapport annuel qu'il lui soumettra des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision ;

21. *Prend note* de la décision -/CMA.6⁷ et décide de transmettre au Fonds les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris figurant aux paragraphes 2 à 6 de ladite décision⁸.

⁷ Projet de décision intitulé « Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial » proposé au titre du point 11 d) de l'ordre du jour de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

⁸ Conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21.

Annexe

Modification à apporter au Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

Paragraphe 3

Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit :

3. La Conférence des Parties communiquera au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial les directives qu'elle aura approuvées concernant le mécanisme financier :

- a) Tous les ans après chacune de ses sessions, jusqu'à la fin de 2026, et tous les deux ans par la suite, après une session sur deux ;
 - b) Après chacune de ses sessions précédant la dernière année de chaque période de reconstitution des ressources du Fonds ;
 - c) Le cas échéant, après l'une de ses sessions non visées aux alinéas a) et b), si elle en décide ainsi.
-